

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

**RÈGLEMENT 15-642 RELATIF À LA CRÉATION D'UN  
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 ,r.22);

ATTENDU QUE la municipalité procèdera, au cours de la période printanière, à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Benoît Yergeau lors de la session ordinaire du 13 avril 2015 pour présenter ce règlement

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Niquette  
Appuyé par monsieur le conseiller Georges Martel  
Et résolu unanimement que le conseil municipal décrète, statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations

septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé «le programme»).

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :  
au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (Q-2, r.22);

l'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe «A» des présentes;

sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;

#### ARTICLE 3. ADMINISTRATION

La directrice générale et l'inspecteur en bâtiments seront en charge de l'administration du présent règlement. Les responsables bénéficient d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

#### ARTICLE 4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée, soit le 15 juillet, le 15 septembre, le 15 novembre ou le 15 décembre, conditionnellement à la présentation des factures, au moins 30 jours avant l'une de ces dates, établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé par l'entrepreneur ayant effectué les travaux attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et approuvé par l'inspecteur en bâtiments.

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière est équivalente au coût des matériaux tel que démontrés par le dépôt de factures détaillées de commerçants, y incluant les services professionnels. Ces factures devront également être accompagnées d'un certificat d'un professionnel qualifié attestant que l'installation est conforme aux dispositions du Règlement (Q.-2, r.-22) et approuvé par l'inspecteur en bâtiments.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### ARTICLE 5. TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

#### ARTICLE 6. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie, des frais d'administration et d'intérêts temporaires fixes de 100 \$ seront ajoutés à l'emprunt et payables annuellement à même la compensation.

#### ARTICLE 7. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

#### ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

#### ARTICLE 9. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le au plus tard le 31 décembre 2016.

AVIS DE MOTION : 13 AVRIL 2015

ADOPTION : 4 MAI 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MAI 2015

---

Benoît Bourque, maire

---

Claire Roy, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

